



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

MP.EIA/1998/1
27 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact
sur l'environnement dans
un contexte transfrontière
Première réunion
(Oslo, 18-20 mai 1998)
(Point 1 b) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DECISION A PRENDRE A LA PREMIERE REUNION DES PARTIES

Présenté par la réunion préparatoire

DECISION I/1

REGLEMENT INTERIEUR

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 2 d) de l'article 11 de la Convention dans lequel il est stipulé qu'à leur première réunion, les Parties étudient et adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions,

Adopte le règlement intérieur annexé à la présente décision.

Annexe

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA REUNION DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIERE**

OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière convoquée en application de l'article 11 de la Convention.

DEFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement intérieur :

1. Le terme "Convention" désigne la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande), le 25 février 1991;
2. Le terme "Parties" désigne les Parties contractantes à la Convention;
3. Les termes "Réunion des Parties" ou "Réunion" désignent la Réunion des Parties convoquée en application de l'article 11 de la Convention;
4. L'expression "organisation d'intégration économique régionale" désigne les organisations visées à l'article 16 de la Convention;
5. Le terme "Président" désigne le Président élu en application de l'article 19 du présent règlement intérieur;
6. Le terme "Bureau" désigne le Président et le ou les Vice-Président(s) élu(s) conformément à l'article 19 du règlement intérieur;
7. L'expression "organe(s) subsidiaires(s)" désigne l'organe ou les organes constitué(s) par la Réunion des Parties pour examiner les questions arrêtées conformément au paragraphe 3 de l'article 23;
8. Le terme "secrétariat" désigne, en vertu de l'article 13 de la Convention, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

LIEU DES REUNIONS

Article 3

Les réunions des Parties se tiennent au siège de l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties prennent d'autres dispositions appropriées en consultation avec le secrétariat.

DATES DES REUNIONS

Article 4

A chaque réunion, les Parties, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, fixent, à titre indicatif, la date d'ouverture et la durée de la réunion suivante.

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion au moins deux mois à l'avance.

OBSERVATEURS

Article 6

1. Le secrétariat avise l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui est habilitée en vertu de l'article 16 de la Convention à signer la Convention mais qui n'est pas partie à la Convention, de la convocation de toute réunion afin qu'ils puissent s'y faire représenter en qualité d'observateurs.

2. Ces observateurs peuvent, sur l'invitation du Président et si les Parties présentes n'y font pas objection, participer, sans droit de vote, à la discussion, au cours de toute réunion, de questions intéressant directement les organisations ou les Etats qu'ils représentent.

Article 7

1. Le secrétariat avise chaque organe ou organisme pertinent, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui lui a fait savoir qu'il souhaitait se faire représenter, de la convocation de toute réunion afin qu'il puisse s'y faire représenter en qualité d'observateur, à condition que leur admission à la réunion ne soulève pas d'objection de la part d'un tiers au moins des Parties présentes.

2. Ces observateurs peuvent, sur l'invitation du Président et, si les Parties présentes n'y font pas objection, participer, sans droit de vote, à la discussion, au cours de toute réunion, de questions intéressant directement les organes ou organismes qu'ils représentent.

ORDRE DU JOUR

Article 8

En accord avec le Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 9

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion comporte :

- a) Les questions visées à l'article 11 de la Convention;
- b) Les questions qu'il a été décidé d'y inscrire lors d'une précédente réunion;
- c) Les questions visées à l'article 13 du présent règlement intérieur;
- d) Toute question proposée par le Bureau;
- e) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour.

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion et les documents connexes disponibles sont communiqués aux Parties par le secrétariat deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 11

Le secrétariat, avec l'accord du Bureau, inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion sur une liste supplémentaire que la réunion examine avec l'ordre du jour provisoire.

Article 12

La Réunion peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, ajouter, supprimer, ou modifier des questions ou en ajourner l'examen. Seules les questions que la Réunion juge urgentes et importantes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour.

Article 13

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'a pas été achevé à ladite réunion, est inscrite automatiquement à l'ordre du jour de la réunion suivante, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article 14

Chaque Partie participant à la réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et des autres représentants accrédités, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 15

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Article 16

Les pouvoirs de tous les représentants sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification apportée ultérieurement à la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.

Article 17

Le Bureau de chaque réunion examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion.

Article 18

En attendant que la Réunion statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont habilités à participer provisoirement à la réunion.

BUREAU

Article 19

1. Au début de chaque réunion, un président et un ou plusieurs vice-président(s) sont élus parmi les représentants des Parties présentes. Ils constituent le Bureau de la Réunion et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Lors d'une réunion, les Parties peuvent élire le Bureau pour la réunion suivante. La Réunion des Parties peut charger le Bureau de s'acquitter de tâches particulières avant la réunion suivante. Pour l'élection des membres du Bureau, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différents intérêts qui coexistent dans la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

2. Le Président participe à la réunion ès qualités et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. Le Président ou la Partie concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la réunion et à exercer son droit de vote.

Article 20

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président :

- a) prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;
- b) préside les séances de la réunion;
- c) veille au respect du présent règlement;

- d) donne la parole;
- e) met les questions aux voix et proclame les décisions;
- f) statue sur les motions d'ordre;
- g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.

2. Le Président peut également proposer :

- a) la clôture de la liste des orateurs;
- b) la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question;
- c) l'ajournement ou la clôture du débat;
- d) la suspension ou l'ajournement de la réunion.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Article 21

Si le Président s'absente provisoirement pendant la réunion ou une partie de la réunion ou s'il est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un vice-président le remplace.

Article 22

Au début de chaque réunion, le Président élu à la réunion précédente ou, en son absence, un vice-président, assume la présidence jusqu'à ce que la Réunion ait élu un nouveau président parmi les représentants des Parties.

ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 23

1. Le présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux travaux des organes subsidiaires constitués par la Réunion des Parties, sauf indication contraire du présent paragraphe et des paragraphes 3 à 9 ci-après.

2. La Réunion des Parties peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

3. La Réunion des Parties arrête les questions que ses organes subsidiaires auront à examiner.

4. Tout document établi pour la réunion d'un organe subsidiaire est distribué au moins un mois avant l'ouverture de la réunion.

- [5. Le quorum est constitué par un quart des Parties.]
6. La Réunion des Parties peut décider que tout organe subsidiaire pourra se réunir entre les réunions ordinaires.
7. A moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par cet organe parmi les représentants des Parties présents à la session.
8. Chaque organe subsidiaire élit son vice-président.
9. Les articles 14 à 18 ne s'appliquent pas aux travaux des organes subsidiaires.

SECRETARIAT

Article 24

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire du secrétariat. Le Secrétaire exécutif ou son représentant exerce les fonctions de secrétariat à toutes les réunions des Parties et à toutes les réunions des organes subsidiaires.

Article 25

Pour toutes les réunions des Parties et pour toutes les réunions des organes subsidiaires, le secrétariat, en application de l'article 13 de la Convention :

- a) établit, en accord avec le Bureau, les documents demandés par la Réunion des Parties ou par les organes subsidiaires;
- b) assure l'interprétation lors de la réunion ainsi que la traduction, la reproduction et la distribution des documents;
- c) assure la garde et la conservation des documents dans les archives de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

CONDUITE DES DEBATS

Article 26

Les réunions des Parties et les réunions des organes subsidiaires créés par la Réunion sont publiques à moins que la Réunion n'en décide autrement.

Article 27

Le Président peut déclarer une réunion ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Parties sont présents. La présence de la majorité des Parties est requise pour la prise de toute décision.

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole à une réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sans préjudice des articles 29, 30, 31 et 33, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Réunion peut, sur la proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 29

Le Président de la Réunion des Parties peut accorder un tour de priorité à un membre du bureau d'un organe subsidiaire pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles est parvenu l'organe subsidiaire.

Article 30

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 31

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Réunion a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement dont il s'agit.

Article 32

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat qui les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions tendant à apporter des amendements à la Convention, y compris à ses appendices, sont, en application de l'article 14 de la Convention, communiquées aux Parties par le secrétariat au moins 90 jours avant la réunion des Parties à laquelle elles sont soumises pour adoption.

Article 33

1. Sous réserve de l'article 30, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant des alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle-ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 34

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 35

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Réunion prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur favorable à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 36

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.

2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur et inversement.

Article 37

1. Sauf disposition contraire de la Convention et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la Réunion des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, la décision est adoptée en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

2. Les décisions de la Réunion des Parties sur les questions de procédure sont prises par un vote à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. S'il est fait appel de la décision du Président, cet appel est immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

4. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 38

Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Réunion peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 39

Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 40

Si la motion visée à l'article 39 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à une proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 41

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant ladite proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la Réunion vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 42

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président fixe l'ordre du vote conformément au présent article.

Article 43

Sauf pour les élections, les votes ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si, à un moment quelconque, une Partie en fait la demande, le vote sur la question dont il s'agit a lieu au scrutin secret.

Article 44

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la Réunion.

Article 45

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux Parties de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

Article 46

Faute de consensus, les élections ont lieu au scrutin secret.

LANGUES OFFICIELLES

Article 47

Les langues officielles de la Réunion des Parties sont l'anglais, le français et le russe.

Article 48

1. Les interventions faites dans l'une des langues officielles de la Réunion sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de la Réunion s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 49

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 50

La Réunion des Parties adopte les amendements au présent règlement intérieur par consensus.

PRIMAUTE DE LA CONVENTION

Article 51

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.
